

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

Décision n° 2024.001

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE ENTRE VAL TOURAINE HABITAT ET LA VILLE DE CHINON - 26 AVENUE DU DOCTEUR PIERRE LABUSSIÈRE - 37500 CHINON

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considération la fin de convention au 31 décembre 2023 de mise à disposition d'un terrain, situé 26 avenue du docteur Pierre LABUSSIÈRE à Chinon, passée entre la Ville de Chinon, Val Touraine Habitat et la SEM d'Équipement de la Touraine,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

VAL TOURAINE HABITAT met à disposition de la ville de Chinon un terrain situé 26 avenue du docteur Pierre LABUSSIÈRE à Chinon à usage de parking.

ARTICLE 2 : Durée et conditions tarifaires

Cette mise à disposition d'une durée de 9 ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2032 est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 2 000 € hors charges.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions de mise à disposition sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 19 janvier 2024.

Le Maire

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 23/01/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.